

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, cinquième partie, « Signalisation d'indication »,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1003

Vu le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au Plan d'Actions pour les mobilités Actives et au Stationnement,

**OBJET :**  
**Arrêté permanent -  
aménagement  
de voies cyclables  
sur la commune**

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public en facilitant l'usage des cycles, et de mettre en place une nouvelle réglementation de la circulation pour rendre facultatif ou obligatoire les différents aménagements cyclables et dispositions propres aux aménagements cyclables,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2022-0168 du 23 février 2022 est abrogé.**

**ARTICLE 2 :** Les espaces cyclables comprennent des chaussées dites "pistes cyclables" et des voies de circulation dites "bandes cyclables" réservées à la circulation des cycles. Les espaces cyclables comprennent également les routes et allées dites "voies vertes" réservées à la circulation des cycles et des piétons (sauf signalisation particulière autorisant la présence de cavaliers).

**ARTICLE 3 : Localisation et marquage au sol.**

- Les espaces cyclables sont délimités au sol notamment par des lignes longitudinales discontinues ou continues, bordures, clous, pavages, espaces verts.
- La signalisation des espaces cyclables est réalisée en conformité avec la réglementation applicable, ainsi que par tout autre dispositif complémentaire : pictogrammes, flèches de couleur verte...

## **REGLES D'UTILISATION**

**ARTICLE 4 : Usage.**

L'usage des espaces cyclables est essentiellement réservé aux cycles. Les véhicules suivants sont cependant autorisés à circuler et à s'arrêter sur les espaces cyclables :

- Véhicules assurant le nettoyage et l'entretien des espaces et de la signalisation correspondante.

- Véhicules d'intérêt général prioritaires faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux.

En l'absence de signalisation contraire (de type M4d2), les autres véhicules (y compris les cyclomoteurs et les motocyclettes) ne sont pas autorisés à circuler, s'arrêter ou stationner sur ces espaces.

En l'absence de signalisation contraire (panneau C115 et panneau M4y), les piétons et les cavaliers ne sont pas autorisés à emprunter ces espaces.

**ARTICLE 5 : Rupture de voies cyclables.**

Les cyclistes qui accèdent en rupture des espaces cyclables, sont tenus de céder le passage aux autres usagers pour se réinsérer dans les autres voies de circulation.

**CIRCULATION ET SIGNALISATION REGLEMENTAIRE RESERVEES EXCLUSIVEMENT AUX CYCLES À DEUX OU TROIS ROUES**

**ARTICLE 6 :** La circulation des cyclistes est **conseillée** et **facultative** dans l'emprise des bandes et pistes cyclables mise à leur disposition :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de type C113 en début de section et C114 en fin de section.

Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 7 :** La circulation des cyclistes est **obligatoire** dans l'emprise des bandes et pistes cyclables mise à leur disposition :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de type B22 en début de section et B40 en fin de section.

Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 8 : Voies interdites aux Cycles.**

Certaines voies d'importance stratégique dépendantes du trafic, de la fréquentation et des différences de vitesse des usagers qui cohabitent sur ces voies, **sont interdites aux cycles**. L'itinéraire cyclable sera traité par des aménagements de substitution :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de type B9b en début de section.

Ces voies sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 9 : Voies à sens unique.**

Afin de signaler l'existence du double-sens cyclable aux véhicules empruntant la rue, la signalisation réglementaire de type C24a sera placée en entrée de voie et un panneau M9V2 sera implanté sous le sens interdit B1 en début du double-sens cyclable.

Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 10 : Voies Bus.**

La circulation des cyclistes est autorisée sur les « voies bus » :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de type B27a + M4d1, les « voies bus ».

Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

**CIRCULATION ET SIGNALISATION REGLEMENTAIRE RESERVEES EXCLUSIVEMENT AUX VEHICULES NON MOTORISES ET AUX PIÉTONS**

**ARTICLE 11 : Voies vertes.**

Les voies vertes sont réservées exclusivement à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons. L'accompagnement éventuel du panneau M4y signale que les cavaliers sont autorisés à emprunter l'aménagement :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire de type C 115 en début de section et C 116 en fin de section.

Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

## **CIRCULATION D'USAGE SUR LES NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS EN VILLE**

### **ARTICLE 12 : Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB).**

La chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) consiste à mettre en place des accotements, délimités par une ligne de rive discontinue, sur lesquelles les cyclistes trouvent naturellement leur place. Pour les autres véhicules, l'espace restant au centre est trop étroit pour qu'ils puissent se croiser sans empiéter sur la rive. Ils doivent donc ralentir et emprunter tout ou partie de cette rive, après avoir pris soin de vérifier qu'il ne s'y trouve pas de cycliste : Dès la mise en place de la signalisation d'indication d'usage en début de section et en fin de section.

Ces aménagements sont indiqués dans l'annexe ci-jointe.

## **REGLES D'APPLICATION ET DE SANCTIONS**

- **Application :**

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation correspondante et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux espaces cyclables.

- **Sanctions :**

**ARTICLE 14** : Toute circulation et tout stationnement ou arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 15** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace public et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

**Publié le 16 septembre 2025**